

Les Cahiers de droit



***La peine de mort*, par Jean IIMBERT, Presses Universitaires de France, 1972, 224 pages.**

J.-C. B.

Volume 13, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005068ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005068ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

B., J.-C. (1972). Review of [*La peine de mort*, par Jean IIMBERT, Presses Universitaires de France, 1972, 224 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(4), 605–606.
<https://doi.org/10.7202/1005068ar>

les nécessités de la « sûreté de l'État ». Dans un dernier chapitre, les auteurs se penchent sur l'avenir des dictatures après avoir, avec prudence, affirmé que « qu'il n'est, dit-on quelquefois, d'autre sot métier que celui de prophète ». Ils croient que même les démocraties libérales, dans la mesure où elles sont gênées par une véritable opposition populaire, risquent de tomber en dictature et par ailleurs, ils affirment que la technocratie autoritaire ne peut pas être un régime durable.

J.-C. B.

Les Fiacres de Paris, par Bernard CAUSSE, les Presses Universitaires de France, 1972, 88 pages.

Le hasard m'a fait lire cet ouvrage consacré aux privilèges et à la réglementation de l'exploitation des « fiacres » à Paris il y a quelques siècles au moment où la commission permanente des transports de l'Assemblée nationale du Québec étudiait le règlement n° 6 sur le transport par véhicule taxi. Le rapprochement peut paraître artificiel, mais il est tout de même intéressant de constater que pour les « fiacres » à Paris aux 17^e et 18^e siècles, comme pour les taxis dans le Québec, en 1973, les deux grands problèmes demeurent le privilège et la réglementation d'exploitation. D'ailleurs, dans son avant-propos, l'auteur ne manque pas lui-même de faire le rapprochement avec les taxis qui, « dans le flot de la circulation des cités d'aujourd'hui » nous « offrent un spectacle familier ». L'ouvrage est divisé en deux parties qui correspondent à ses deux chapitres, le premier étant l'histoire du privilège des carrosses publics communément appelés fiacres et le second étant consacré à la « réglementation et l'exploitation des fiacres ». Les privilèges ont commencé en 1657 et ils ont duré jusqu'à la Révolution française en 1790 alors que l'exploitation des voitures de louage est devenue libre. La réglementation est décrite en détail et on s'amuse à lire les doléances et les propositions des loueurs et des cochers. L'auteur conclut : « Dès le XVII^e siècle, la création et le fonctionnement des voitures de louage ont rendu d'immenses services ; en permettant aux particuliers de se déplacer en toute occasion moyennant une rétribution assez modeste, elles contribuèrent à une certaine démocratisation des transports, annonciatrice de l'époque moderne ».

Cet petit ouvrage n'est pas strictement

juridique et son sujet peut paraître éloigné de nous, mais sa lecture est agréable et permet des rapprochements pas trop artificiels avec nos problèmes de circulation moderne.

J.-C. B.

La peine de mort, par Jean IMBERT, Presses Universitaires de France, 1972, 224 pages.

Depuis plus de deux cents ans, c'est-à-dire depuis la publication du traité *Dei delitti et delle pene* de Beccaria, on n'a cessé de discuter de la peine de mort et on ne compte plus les ouvrages et même les pamphlets passionnés qui ont été publiés pour prôner son abolition ou, de plus en plus rare maintenant, sa conservation. Toutefois, le petit livre que Jean Imbert vient de publier dans la collection SUP, dont le professeur Jean Carbonnier dirige la section appartenant aux juristes, a un caractère particulier. C'est tout d'abord une excellente synthèse de l'histoire de la question par un historien du droit dont tous les étudiants en droit connaissent les excellents exposés dans la collection « Thémis ». C'est par ailleurs, malgré les idées de l'auteur, un ouvrage objectif car ce n'est que dans la conclusion qu'il plaide avec éloquence en faveur de l'abolition de la peine de mort et qu'il termine par cette affirmation catégorique : « comme autrefois la torture, la peine de mort doit maintenant être rayée de nos institutions judiciaires ».

Le livre a été terminé avant que le président Pompidou refuse de commuer la peine de Bontems et Buffet qui avaient assassiné deux employés de l'administration pénitentiaire de Clairvaux et l'auteur écrit en note que « le drame de la prison de Clairvaux... va sans nul doute galvaniser l'ardeur de ceux qui estiment indispensable le maintien de la peine capitale ». Il prévoyait juste, mais il semble par ailleurs que l'utilisation de la guillotine qui, depuis un certain nombre d'années n'avait pas servi en France, a réveillé aussi les sentiments abolitionnistes. Disons, en terminant, que le Canada est signalé (p. 205) comme étant devenu abolitionniste en 1969. Il aurait sans doute fallu préciser qu'il l'était devenu pour un temps. Il l'est redevenu, en janvier 1973, mais encore faut-il dire qu'il n'est pas abolitionniste complet.

Le livre est à conseiller surtout à ceux qui veulent acquérir une connaissance rapide de l'évolution du problème à travers les âges. Il

est à ajouter aux nombreux ouvrages sur le sujet dont une excellente bibliographie donne l'essentiel et qu'il faudrait maintenant compléter par l'excellente étude que le professeur Ezzat Abdel Faltair a préparée pour le gouvernement fédéral.

J.-C. B.

Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine, par Xavier MARTIN, Presses Universitaires de France, 1972, 187 pages.

Le principe d'égalité entre les héritiers contenu dans le Code Napoléon a été accusé, à juste titre, d'avoir causé un véritable morcellement des terres rendant les domaines inexploitable à force d'exiguïté. C'est à tort cependant que l'on a fait porter tout le poids de cette responsabilité au Code civil. Celui-ci n'a, en ce domaine, comme en bien d'autres, fait que consacrer les solutions des anciennes coutumes, pour lesquelles le droit d'ainesse n'a jamais été qu'une particularité nobiliaire.

C'est l'étude détaillée du principe d'égalité dans les successions roturières de deux de ces coutumes que va nous présenter Xavier Martin.

Remontant aux documents les plus anciens relatifs aux coutumes d'Anjou et du Maine, Xavier Martin va dans son ouvrage souligner et dégager la force du principe d'égalité successorale en Anjou et dans le Maine, son caractère extrêmement strict, son champ d'application et les conséquences relatives aux règles du partage.

Après avoir rapidement situé ces deux coutumes par rapport aux diverses tendances existant à propos du droit de succession, il consacre la première partie à l'étude de la force du principe : son ancienneté, sa tendance à l'extension, la défaveur de l'opinion publique pour les partages inégaux, l'exclusion par la coutume de toute inégalité qu'elle tiennne au sexe, au degré de parenté, à la ligne ou au statut des biens. C'est à cette idée que se rattache d'une part la construction juridique tendant à concilier deux intérêts opposés : le principe d'égalité des successions et celui des enfants nés de deux lits différents et d'autre part l'application inflexible à laquelle ce principe d'égalité a donné lieu, que ce soit grâce à la tolérance du roi ou à la faveur de la doctrine et de la jurisprudence. Cette partie se termine

sur l'hostilité à l'exhérédation, admise cependant dans ces coutumes.

La deuxième partie essaie de préciser les délimitations du principe : ce sont les cas où l'état des personnes et la condition des biens mettent en conflit dévolution égalitaire des roturiers et dévolution inégalitaire nobiliaire. Sont ainsi étudiés les problèmes et les solutions relatifs aux cas de mésalliance, d'anoblissement et ceux ayant trait aux biens nobles possédés par les roturiers, biens pour lesquels intervient le délicat mécanisme de la tierce foi.

Les suites logiques du principe sont présentées dans la dernière partie. Le rapport est d'abord étudié avec tous les problèmes qui s'y rattachent, notamment l'interdiction de renoncer pour s'en tenir au don lorsque celui-ci est supérieur à sa part d'héritage. Enfin la réglementation des opérations de partage, témoignage elle aussi du souci d'assurer l'égalité entre héritiers, est présentée avec le problème des « égalements » (c'est-à-dire les prélèvements avant partage des moins avantagés).

De ces recherches très techniques, l'auteur a cependant su tirer une directive générale et il a su les relier, surtout au début, à des considérations sociologiques intéressantes. Il semble regrettable qu'il les perde de vue par la suite. Or certains passages (notamment dans la deuxième partie qui est très technique) auraient nettement gagné en intérêt si l'auteur avait fait le lien avec les considérations dont il semblait vouloir tenir compte au départ, ou s'il avait — au moins — relié de façon plus suivie et plus nette les différents aspects présentés à son idée maîtresse : celle de la force du principe d'égalité. Dans certains passages, il laisse l'impression d'une étude simplement technique dont les conclusions et la synthèse générale par rapport à l'idée de base n'ont su être tirées.

Il est certain que ce travail, malgré les quelques critiques que nous lui avons faites, témoigne d'une recherche sérieuse et fouillée. L'auteur, avec, semble-t-il, une grande honnêteté intellectuelle, s'est efforcé d'envisager et de présenter tous les aspects du problème et toutes les techniques juridiques qui y étaient reliées.

Si ce livre est moins directement relié au droit actuel ici qu'en France, puisque l'adoption de la liberté absolue de tester permet d'introduire au contraire toutes les inégalités, il n'en demeure pas moins qu'il peut contribuer à éclairer l'histoire de la dévolution successorale légale. Grâce au sérieux dont il